

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1301176

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DU
PATRIMOINE ET DE L'ENVIRONNEMENT
et autres

Mme Boffy
Rapporteur

M. Stillmunkes
Rapporteur public

Audience du 23 juin 2015
Lecture du 16 juillet 2015

68-01-01
68-01-01-01-01-05
68-01-01-01-02
68-01-01-01-03
C-TN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Lyon

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 18 février 2013, et par un mémoire en réplique, enregistré le 5 mars 2015, l'Association pour la protection du patrimoine et de l'environnement, M. Claude Ferrari, M. Georges Monier, Mme Michèle Harang, M. Paul Faure, M. Patrick Faye, représentés par Me Deygas, doivent être regardés comme demandant au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures, d'annuler la délibération en date du 17 décembre 2012 par laquelle le conseil municipal de Gumières a approuvé la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, en tant que le règlement de la zone N et plus particulièrement les articles N 1, N 2, N 6, N 7 et N 10 rendent possible l'aménagement d'un parc éolien en zone N.

Ils soutiennent que :

- leur requête est recevable, dès lors qu'ils se sont acquittés de la contribution à l'aide juridique ; par ailleurs les statuts de l'association sont suffisamment précis quant à son objet et à son champ géographique ; M. Ferrari est conseiller municipal et propriétaire à Gumières, Mme Harang y réside également, M. Faure y a sa résidence secondaire ; ainsi, ils ont intérêt à agir dans l'instance ;

- l'information des conseils municipaux a été insuffisante, en méconnaissance de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités publiques ; aucun élément du dossier ne permet de s'assurer que les documents du PLU étaient mis à disposition en mairie ou consultables par une autre voie ;

- la délibération initiale du 24 mai 2006 et la délibération du 11 août 2006 sont insuffisamment motivées quant aux objectifs poursuivis en méconnaissance de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme ;
- les modalités de concertation ont été insuffisantes en méconnaissance des mêmes dispositions, ainsi que l'énumération donnée en défense des initiatives prises ensuite pour pallier cette lacune le démontre ; en outre la permanence des élus consacrée à l'élaboration du PLU n'a pas été mise en place ; ainsi les modalités de concertation prévues n'ont pas été respectées ;
- la délibération du 6 avril 2011 n'a pas présenté le bilan de la concertation ;
- le rapport de présentation, alors que le PLU comporte une zone N en partie classée zone Natura 2000, devait présenter une évaluation environnementale préalable ; la délibération attaquée méconnaît l'article R. 123-2-1 du code de l'environnement ;
- le préfet n'a pas été consulté sur l'évaluation environnementale du PLU trois mois au plus tard avant l'ouverture de l'enquête publique en méconnaissance de l'article R. 121-15 du code de l'urbanisme ;
- le tableau des modifications après enquête publique joint à la délibération attaquée comporte de nombreux changements de nature à modifier l'économie générale du projet, alors notamment que le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ne comportait aucun élément relatif à la vocation éolienne de la zone N ; le nouveau projet aurait dû faire l'objet d'une nouvelle enquête publique ;
- la commune, faute de produire les avis des personnes associées, ne démontre pas que les changements apportés font suite à ces derniers ;
- le rapport du commissaire enquêteur est insuffisant, notamment concernant la zone N ; le commissaire ne pouvait faire l'économie de répondre à certaines observations au motif qu'elles concernaient le projet de parc éolien, alors que les modifications de la zone N après enquête publique tendent justement à permettre la réalisation d'un tel parc ;
- les articles N 1, N 2, N 6, N 7 et N 10 du règlement du PLU, qui permettent la réalisation d'un parc éolien, sont en contradiction avec les objectifs définis dans le PADD ;
- les articles N 1 et N 2 méconnaissent l'article R. 123-8 du code de l'urbanisme, en tant qu'ils autorisent l'installation d'éoliennes en zone N et en zone Natura 2 000, et l'article N 10 également en tant qu'il ne prévoit aucune limite de hauteur pour les ouvrages éoliens, alors que de telles installations auront un impact sur l'avifaune ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 juillet 2013, la commune de Gumières, représentée par Me Pyanet-Petit, conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité de la requête, à titre subsidiaire, au rejet de la requête ; la commune demande en outre que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge de l'Association pour la Protection du patrimoine et de l'environnement et autres en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable, faute pour les requérants de s'être acquittés de la contribution pour l'aide juridique ;
- l'objet de l'association requérante, tel que défini dans ses statuts, est trop général pour lui conférer un intérêt à agir en l'espèce ;
- Mme Harang, M. Ferrari, Monier, Faure et Faye ne justifient nullement de leur qualité de propriétaire d'un terrain situé sur le territoire de la commune de Gumières, commune où ils ne résident nullement ;

- le PLU n'a pas à être joint à la convocation des conseillers municipaux, lesquels peuvent être informés de son contenu par tous moyens ; les requérants n'apportent aucun élément quant à la prétendue insuffisance de l'information donnée ; en l'espèce, le PLU était consultable en mairie ;

- la délibération en date du 24 mai 2006 expose suffisamment les objectifs du PLU et démontre qu'au moins dans leurs grandes lignes il en a été délibéré ;

- le caractère suffisant des modes de concertation s'apprécie au regard du nombre d'habitants sur le territoire de la commune et de l'importance des modifications apportées au document local d'urbanisme ; en l'espèce, la commune de Gumières compte 300 habitants alors que la révision du PLU n'apporte pas de modifications importantes ; les modalités prévues étaient suffisantes ; les requérants ne démontrent pas en quelle mesure les modalités prévues n'auraient pas été respectées ;

- le bilan de la concertation a été présenté lors de la séance du 6 avril 2011 ;

- elle n'avait aucune obligation de faire réaliser une évaluation environnementale, quand bien même son territoire comporte des sites classés zone Natura 2000, alors que le PLU ne permet aucune réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements dans les conditions prévues à l'article L. 121-14 du code de l'urbanisme ; le territoire de la commune est modeste, il n'est pas prévu par le PLU de création de zone U ou AU dans les zones agricoles ou naturelles, la commune n'est pas située en zone littorale, il n'est pas prévu la création d'unités touristiques nouvelles ; la révision du PLU entraîne la réduction des zones constructibles, alors que les constructions autorisées en zone N sont limitées à celles qui n'auront aucun effet sur les sites Natura 2000 ; aucune évaluation environnementale n'était nécessaire ; les dispositions de l'article R. 123-2-1 du code de l'urbanisme n'étaient par suite pas applicables en l'espèce, ni davantage l'article R. 121-15 du même code qui prévoit que le préfet doit être consulté sur l'évaluation environnementale ;

- le PADD comporte des développements suffisants quant aux impacts environnementaux ;

- les modifications apportées au projet ne sont pas substantielles mais correspondent pour une part à la correction d'incohérences relevées par le commissaire enquêteur suite à des erreurs de « copier-coller », pour une autre part à la prise en compte des avis des personnes associées ; ces avis ont été joints par ailleurs au dossier d'enquête publique ;

- le commissaire enquêteur n'était pas tenu de répondre, dans son rapport, à l'ensemble des observations présentées lors de l'enquête publique ; un nombre important des observations allaient au demeurant dans le même sens ; le commissaire enquêteur a choisi, comme il était fondé à le faire, de les classer par catégorie et d'y répondre de manière globale ; le projet de parc éolien a fait l'objet d'une enquête publique distincte ; le commissaire enquêteur a également présenté ses conclusions motivées et favorables à la révision ; son rapport répond ainsi aux exigences de l'article R. 123-22 du code de l'environnement ;

- les articles N 1 et N 2 du règlement du PLU prévoient que sont interdites en zone N les constructions de toutes natures à l'exception des installations d'intérêt général destinées au service public, sous réserve du maintien en bon état de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire et de la prise en compte des risques environnementaux ; si ces dispositions rendent possible l'installation d'éoliennes, les réserves prévues sont suffisantes pour garantir la préservation des sites Natura 2000 ; les objectifs du PADD ne sont nullement méconnus par ces dispositions ;

- les dispositions du PLU ne méconnaissent pas les dispositions de l'article L. 123-8 du code de l'urbanisme, dès lors que ces dernières n'ont pas pour effet d'interdire la construction d'éoliennes en zone N.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 23 juin 2015 :

- le rapport de Mme Boffy, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Stillmunkes, rapporteur public ;
- et les observations de Me Grisel, substituant Me Deygas, pour l'Association pour la protection du Patrimoine et de l'environnement et autres, et Me Pyanet-Petit, pour la commune de Gumières.

1. Considérant que, par délibération en date du 17 décembre 2012, le conseil municipal de Gumières a approuvé la révision du plan local d'urbanisme de la commune ; que, par la présente requête, l'Association pour la protection du Patrimoine et de l'environnement, M. Claude Ferrari, M. Georges Monier, Mme Michèle Harang, M. Paul Faure et M. Patrick Faye, demandent au tribunal l'annulation de cette délibération en tant que le règlement de la zone N et plus particulièrement les articles N 1, N 2, N 6, N 7 et N 10 rendent possible l'aménagement d'un parc éolien en zone N ;

Sur la divisibilité des dispositions contestées du règlement du PLU :

2. Considérant qu'un requérant qui conteste la délibération par laquelle le conseil municipal a approuvé la révision du plan local d'urbanisme de la commune est recevable à demander seulement l'annulation d'une ou de plusieurs dispositions de son règlement ; qu'il peut utilement soulever à l'appui de telles conclusions tout moyen relatif au bien-fondé des dispositions précises qu'il critique ou au respect des exigences procédurales propres à leur édicition ; que, toutefois, le juge ne peut annuler ces dispositions, lorsqu'elles sont illégales, que s'il résulte de l'instruction qu'une telle annulation n'est pas susceptible de remettre en cause la légalité de l'ensemble du règlement et qu'ainsi ces dispositions ne forment pas avec lui un ensemble indivisible ;

3. Considérant qu'en l'espèce, aux termes de leurs dernières écritures, les requérants demandent au tribunal l'annulation de la délibération en date du 17 décembre 2012, en tant que les dispositions des articles N 1, N 2, N 6, N 7 et N 10 rendent possible l'aménagement d'un parc éolien en zone N ; que ces articles constituent un ensemble coordonné de dispositions distinctes du reste du règlement, lequel demeurerait légal et applicable en cas d'annulation de ces seules dispositions ; qu'ainsi les requérants sont recevables à demander l'annulation partielle de ce règlement ;

Sur les fins de non-recevoir opposées par la commune de Gumières :

4. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes des dispositions de l'article R. 411-2 du code de justice administrative alors en vigueur : « *Lorsque la contribution pour l'aide juridique prévue à l'HtmlResAnchor article 1635 bis Q du code général des impôts est due et n'a pas été acquittée, la requête est irrecevable. Cette irrecevabilité est susceptible d'être couverte après l'expiration du délai de recours. Lorsque le requérant justifie avoir demandé le bénéfice de l'aide juridictionnelle, la régularisation de sa requête est différée jusqu'à la décision définitive statuant sur sa demande (...).* » ; qu'aux termes des dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts alors en vigueur : « *I. - Par dérogation aux HtmlResAnchor articles 1089 A et 1089 B, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros est perçue par instance introduite en matière civile, commerciale, prud'homale, sociale ou rurale devant une juridiction judiciaire ou par instance introduite devant une juridiction administrative. II. - La contribution pour l'aide juridique est exigible lors de l'introduction de l'instance. Elle est due par la partie qui introduit une instance. (...)* » ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la contribution pour l'aide juridique instituée par les dispositions précitées a été acquittée par voie de timbre électronique consommé le 6 février 2013 ; que la fin de non recevoir opposée à ce titre par la commune de Gumières doit être écartée comme manquant en fait ;

6. Considérant, en deuxième lieu, que l'Association pour la protection du patrimoine et de l'environnement a limité son champ géographique à la seule commune de Gumières et a comme objet, selon l'article 1^{er} de ses statuts, « *de s'assurer que les conditions sont réunies pour obtenir un développement cohérent du territoire communal, la protection des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la préservation des espaces naturels et des paysages* » ; qu'elle a ainsi intérêt à l'annulation de la délibération en date du 17 décembre 2012 par laquelle le conseil municipal de Gumières a approuvé la révision du plan local d'urbanisme de la commune en tant que cette délibération approuve des modifications en zone naturelle ;

7. Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte de l'instruction que Mme Harang réside à Gumières, M. Faure y a sa résidence secondaire, M. Ferrari doit être regardé comme établissant être propriétaire d'une parcelle sur le territoire de cette commune dès lors qu'il fait état de sa qualité de conseiller municipal ; que ce dernier se prévaut d'ailleurs également de cette qualité, qui en tant que telle lui donne intérêt à agir dans la présente instance ; que, par suite, et ainsi qu'il a d'ailleurs été précédemment admis par le tribunal dans son jugement rendu le 7 octobre 2014 sous les n^{os} 1205229 et 1206108 « Société Ferme Eolienne de Gumières », MM. Faure et Ferrari et Mme Harang ont intérêt à agir en l'espèce ;

8. Considérant, en dernier lieu, que s'il ressort des pièces du dossier comme des termes de la requête, que MM. Faye et Monier ne résident pas sur le territoire de la commune de Gumières, leurs résidences, respectivement principale et secondaire, sont situées sur le territoire de communes situées sur l'autre versant de la ligne de crête ; que, toutefois, la seule circonstance que le PLU attaqué rende possible l'implantation d'éoliennes en zone N, sans d'ailleurs que cette implantation soit précisée par un zonage spécifique ou par un plan, n'est pas suffisante, en l'absence de toute certitude quant à l'impact visuel ou sonore depuis leurs propriétés, pour leur conférer un intérêt à agir dans la présente instance ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les fins de non-recevoir opposées par la commune de Gumières doivent être rejetées, à l'exception du défaut d'intérêt pour agir de MM. Faye et Monier ; que la requête est irrecevable, en tant seulement qu'elle émane de ces deux requérants ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

S'agissant de l'information des conseillers municipaux :

10. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales : « *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.* » ;

11. Considérant qu'il résulte de ces dispositions, que les membres du conseil municipal appelés à délibérer de la révision du plan local d'urbanisme doivent disposer, avant la séance, de l'ensemble du projet de plan local d'urbanisme que la délibération a pour objet d'approuver ; que si les requérants font valoir à bon droit que la convocation des conseillers municipaux pour la réunion du conseil le 17 décembre 2012 ne comporte aucune mention d'une mise à disposition des documents du PLU, qui n'était pas davantage joint à ladite convocation, la commune de Gumières n'apporte aucun élément permettant de justifier de la régularité de la procédure à l'issue de laquelle est intervenue la délibération attaquée ; qu'aucun élément du dossier ne permet davantage d'établir que les conseillers municipaux pouvaient avoir accès auxdits documents d'une manière ou d'une autre ; que, par suite, les requérants sont fondés à soutenir que l'information des conseillers municipaux a été insuffisante et que la délibération attaquée est entachée d'un vice de procédure ;

S'agissant de la délibération en date du 24 mai 2006 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme :

12. Considérant qu'aux termes de l'article L. 300-2 dans sa version applicable à l'espèce : « *I - Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, avant : a) Toute élaboration ou révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ; (...)* » ; qu'il résulte de ces dispositions que la délibération du conseil municipal doit porter, d'une part, et au moins dans leurs grandes lignes, sur les objectifs poursuivis par la commune en projetant d'élaborer ou de réviser un document d'urbanisme, d'autre part, sur les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ; que cette délibération constitue, dans ses deux volets, une formalité substantielle dont la méconnaissance entache d'illégalité le document d'urbanisme approuvé, alors même que la concertation aurait respecté les modalités définies par le conseil municipal ;

13. Considérant que, par délibération en date du 24 mai 2006, le conseil municipal de la commune de Gumières a fixé les modalités de la concertation et les objectifs de la révision du PLU et précisé que la révision du PLU avait pour objectif de répondre à une « demande d'urbanisme » ainsi que la mise en conformité avec les lois n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 dite « SRU » et n° 2003-590 du 2 juillet 2003 dite « urbanisme et habitat » ; que ni ces mentions, ni aucune autre pièce du dossier ne permettent d'établir que le conseil municipal aurait

délibéré, au moins dans leurs grandes lignes, sur les objectifs poursuivis par la révision de ce document d'urbanisme ; que, par suite, la délibération du 24 mai 2006 approuvant cette révision est entachée d'illégalité ;

S'agissant de l'évaluation environnementale préalable :

14. Considérant que l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable en l'espèce, prévoit que doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale les plans locaux d'urbanisme susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement compte tenu de la superficie du territoire auxquels ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ; que l'article L. 121-11 du même code prévoit que cette évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du plan local d'urbanisme et que l'article L. 121-15 de ce code prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixe les critères en fonction desquels de tels plans font l'objet d'une évaluation environnementale ; que ces critères sont énoncés par l'article R. 121-14 du même code, qui prévoit notamment que font l'objet d'une évaluation environnementale les plans locaux d'urbanisme permettant la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; que l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme ajoute que « *la personne publique qui élabore un des documents d'urbanisme mentionnés à l'article L. 121-10 transmet pour avis à une autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement le document et son rapport de présentation* » ; que l'article R. 121-15 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable en l'espèce, prévoit que, pour les plans locaux d'urbanisme, le préfet de département est l'autorité administrative de l'Etat consultée sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, trois mois au plus tard avant l'ouverture de l'enquête publique ou de la consultation du public prévue par des textes particuliers ; que cet article ajoute que l'avis de ce préfet est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de trois mois et que, en cas d'avis exprès, ce dernier est joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public ; qu'il précise que, lorsque le préfet est consulté, l'avis est préparé, sous son autorité, par le service régional de l'environnement concerné en liaison avec les services de l'Etat compétents ;

15. Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier que, sur son territoire, la commune de Gumières comporte un site classé Natura 2000, soit la Tourbière du Col des Limites sur une surface de 5,7 ha, une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I intitulé « Tourbière du Col des Limites » d'une surface de 19,97 hectares, une seconde ZNIEFF de type 1 « Forêts et tourbières de Gumières et Saint-Jean-Soleymieux », de 611,43 hectares ; qu'une partie de son territoire est également classée ZNIEFF de type II du « massif cristallin des Monts du Forez » dont la ligne de crête marque la limite avec la région Auvergne à l'Ouest et s'étend sur 78 001 hectares ; qu'elle compte encore 5 sites remarquables de type tourbières ; que la richesse faunistique et floristique de ces différents sites, qui occupent une part importante du territoire de la commune, doivent faire regarder ce dernier comme présentant des milieux particulièrement sensibles ; qu'en dépit d'une emprise au sol relativement modeste, l'importance et les caractéristiques d'un aménagement tel qu'un parc éolien, que le PLU rend possible en zone N, imposait, contrairement à ce que soutient la commune en défense, que soit réalisée une évaluation environnementale en application des dispositions précitées ;

16. Considérant, d'autre part, qu'il résulte des dispositions précitées du second alinéa de l'article L. 121-11, que l'évaluation environnementale dont ce document d'urbanisme devait faire l'objet, en application des dispositions du 4° de l'article L. 121-10, devait comporter des informations se rapportant aux effets des dispositions réglementaires dont l'adoption était

envisagée ; que s'il ressort des pièces du dossier, ainsi que la commune le fait valoir, que le rapport de présentation comporte les trois volets que doit contenir l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions précitées de l'article L. 121-11 du code de l'urbanisme, la description et l'évaluation des incidences sur l'environnement font l'objet du III de ce rapport, lequel se borne à exposer que la ferme éolienne envisagée se situera dans la zone "N" située dans la partie Ouest de la commune de Gumières, laquelle comprend des tourbières classées en Z.N.I.E.F.F. de type I, et à rappeler qu'une étude environnementale et d'impact a permis de mettre en évidence les secteurs de sensibilité plus importante au sein de la zone d'accueil du fait de la présence de tourbière, ces secteurs ayant été exclus de toute implantation d'éolienne ; que ces éléments, très succincts, ne permettent pas d'apprécier l'impact de l'implantation d'éoliennes en zone N, notamment au regard de la présence de tourbières et sur l'avifaune, alors que l'étude d'impact évoquée consiste en une étude réalisée dans le cadre de l'examen d'un permis de construire et ne peut être substituée à l'évaluation environnementale que nécessitait un projet d'implantation d'éoliennes dans les zones considérées ; que les requérants sont, par suite, fondés à invoquer le caractère insuffisant du rapport de présentation relativement à l'étude environnementale dont le projet de ferme éolienne devait faire l'objet au regard de la sensibilité des sites concernés ;

17. Considérant, enfin, qu'en l'absence de texte fixant les modalités de la consultation du préfet du département imposée par les articles L. 121-10 et R. 121-15 du code de l'urbanisme, aucune disposition ne fait obstacle à ce que le respect des exigences imposées par ces articles soit, lorsque l'Etat a été associé à la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme à l'initiative du maire ou du préfet, assuré à l'occasion de la transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L. 123-9 du même code, du projet de plan local d'urbanisme arrêté par le conseil municipal, dès lors, d'une part, que cette transmission comporte, lorsqu'elle est requise, l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et, d'autre part que cette transmission est assurée trois mois au plus tard avant l'ouverture de l'enquête publique ;

18. Considérant que s'il ressort des annexes jointes à la délibération attaquée du 17 décembre 2012 que la préfète de la Loire a bien donné son avis sur le rapport de présentation comportant l'évaluation environnementale, toutefois aucune pièce du dossier ne permet d'établir que cette transmission a été assurée trois mois au plus tard avant l'ouverture de l'enquête publique ni qu'il ait été mis à disposition du public en application des dispositions précitées ; que, par suite, les requérants sont fondés à soutenir que la délibération contestée a été entachée d'un vice de procédure sur ce point ;

S'agissant du règlement du Plu en zone N :

19. Considérant qu'aux termes de l'article R.123-8 du code de l'urbanisme : « *Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. / En zone N peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L. 123-4. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols. / En dehors des périmètres définis à l'alinéa précédent, des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.* » ;

20. Considérant que les objectifs retenus par le projet d'aménagement et de développement durable sont les suivants : « E3. 1- Préserver durablement les milieux naturels remarquables », objectif ainsi précisé : « Ces milieux remarquables seront protégés durablement par un classement en zone naturelle « N », et « NS » pour les tourbières classées en ZNIEFF de type 1 et site Natura 2000. (...) Pour protéger les milieux aquatiques, sont classés en zone Nh les secteurs où les sols sont défavorables à l'assainissement autonome. Les périmètres de protection des points de captage en eau potable sont protégés par le classement N Ep périmètres en NP. » ; « 3. 2- Protéger les spécificités d'un paysage des monts du forez ; » « 3. 3- Valoriser les atouts du village et améliorer son fonctionnement ; » ; « 3. 4- Mettre en place les conditions pour garantir l'existence d'une économie locale et maintenir une agriculture spécifique de montagne ; » ; « 3. 5- Maîtriser l'étalement par une optimisation du foncier disponible dans les zones constructibles définies » ; « 3. 6 - Maintenir une diversité sociale par la production d'une offre variée en logements. » ;

21. Considérant qu'aux termes de l'article N1 - occupations et utilisations du sol interdites du règlement du PLU : « - Les constructions nouvelles de toute nature à l'exception des installations d'intérêt général destinées aux services publics. - Les bâtiments et installations agricoles. - Les décharges sauvages, les dépôts de vieilles ferrailles, de matériaux de démolition, de déchets tels que les pneus usés, vieux chiffons ou ordures, et de véhicules désaffectés. - Les constructions et installations liées aux activités artisanales et commerciales. - Le camping sauvage, le stationnement de caravanes isolées et de résidences mobiles de loisirs. - Les installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception des éoliennes et de leurs installations connexes (câbles, postes de livraison, ...). - Les dépôts de ferrailles, épaves et carcasses de véhicules. - Les décharges sauvages de déchets. » ; qu'aux termes de son article N 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières : « Sont admises, sous réserve du maintien en bon état de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire au sens de l'article L.141-1 du code de l'urbanisme et de la prise en compte des risques environnementaux : - Dans les zones Nh et Na, l'aménagement dans le volume existant des constructions (habitation, annexes, etc ...), les réhabilitations et les extensions mesurées des constructions existantes. - L'extension mesurée des constructions d'habitation dans l'aspect architectural initial sans excéder 50 m² de Surface Hors Œuvre Nette (SHON) et sans création de logement supplémentaire. - Les abris de jardin et pour animaux avec une surface maximale de 20 m². - Le changement d'affectation de bâtiments dont l'intérêt architectural justifie sa préservation. - Les sites d'exploitation et d'extraction de ressources naturelles (carrières). - Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif et général telles que les éoliennes et leurs installations connexes (câbles, postes de livraison, ...). - Les locaux techniques nécessaires à l'exploitation forestière. - À proximité et sous les lignes électriques Haute Tension (HT), la demande d'autorisation de construire sera soumise respectivement à l'examen d'Electricité de France (EDF), et / ou au Réseau de Transport d'Electricité (RTE). » ; qu'aux termes de son article N6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques : « Pour ce qui concerne l'implantation des constructions par rapport aux voies départementales (RD 44, RD 102 et RD 496), il est nécessaire de prendre en compte et respecter les prescriptions édictées par Conseil général mentionnées dans le TITRE I relatif aux dispositions générales, chapitre 5 « ACCÈS ET VOIRIES » de l'ARTICLE 2 à la page 4. Seules peuvent être autorisées des constructions à l'identique réimplantées après sinistre à l'intérieur des marges de recul édictées. Le long des autres voies publiques, sauf indication portée au plan, toute construction nouvelle mentionnée à l'article N 2 doit être édifiée selon un retrait minimum de 5 mètres de l'axe de voies existantes ou prévues au plan. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des Services d'Intérêt Collectif et général tels que les éoliennes. » ; qu'aux termes de son article N 7 -

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives : « *Les extensions mesurées et nouvelles doivent tenir compte de l'implantation et de l'orientation des constructions voisines, afin de s'intégrer d'une manière ordonnée par rapport aux volumes existants. Les constructions peuvent s'implanter sur au moins l'une des limites latérales de la parcelle en s'accolant au bâti existant. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les éoliennes et leurs installations connexes (câbles, postes de livraison, ...).* » ; qu'enfin, aux termes de son article N 10 - hauteur maximale des constructions : « *La hauteur des constructions comptée de l'égout de toiture au point le plus bas du terrain naturel initial ne peut dépasser 10 mètres. Cette hauteur peut être dépassée pour les cheminées, châteaux d'eau, pylônes, éoliennes et autres éléments strictement nécessaires à l'activité exercée.* » ;

22. Considérant que les requérants soutiennent que les dispositions précitées du règlement du PLU, en favorisant la création d'une zone éolienne en zone N, méconnaissent les objectifs du PADD ainsi que l'article R. 123-8 du code de l'urbanisme ; qu'il ressort des pièces du dossier que si le secteur concerné est entouré de collines limitant l'impact paysager potentiel de l'implantation d'éoliennes, il est compris dans des zones naturelles pour parties protégées, notamment des zones de tourbières classées en ZNIEFF de type I ; que si l'article N 2 du règlement du PLU rappelle que les constructions autorisées ne peuvent être réalisées que sous réserve du maintien en bon état de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 141-1 du code de l'urbanisme et de la prise en compte des risques environnementaux, il ne s'applique qu'aux zones classées Na et Nh, alors qu'aucune réserve n'est prévue quant à l'implantation d'éoliennes en zone N classée ZNIEFF ; que si, par ailleurs, le document d'urbanisme révisé n'a pas pour objet d'autoriser l'implantation d'éoliennes en un point précis mais seulement de délimiter un secteur dans lequel une telle implantation pourra désormais être autorisée, il apparaît toutefois que des restrictions devaient être apportées concernant les zones les plus sensibles de la zone N concernée, telles que délimitées par la carte des zones sensibles présentée en annexe du rapport de présentation ; que, par suite, les requérants sont fondés à soutenir que l'objectif du PADD de « Préserver durablement les milieux naturels remarquables » n'est pas suffisamment garanti par les dispositions précitées du règlement du PLU et que ces dispositions méconnaissent l'article R.123-8 du code de l'urbanisme ;

23. Considérant, en dernier lieu, pour l'application des dispositions de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun des autres moyens de la requête n'est fondé et de nature à entraîner l'annulation de la délibération litigieuse ;

24. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'association pour la protection du patrimoine et de l'environnement et autres sont fondés à demander l'annulation de la délibération en date du 17 décembre 2012 par laquelle le conseil municipal de Gumières a approuvé la révision du plan local d'urbanisme de la commune, en tant que les articles N 1, N 2, N 6, N 7 et N 10 du règlement rendent possible l'aménagement d'un parc éolien en zone N ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

25. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Association pour la protection du patrimoine et de l'environnement et autres, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance, le versement d'une somme au titre des frais exposés par la commune de Gumières et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les conclusions présentées par M. Patrick Faye et M. Georges Monier sont rejetées.

Article 2 : La délibération en date du 17 décembre 2012 par laquelle le conseil municipal de Gumières a approuvé la révision du plan local d'urbanisme de la commune est annulée en tant que les articles N 1, N 2, N 6, N 7 et N 10 du règlement rendent possible l'aménagement d'un parc éolien en zone N.

Article 3 : Les conclusions présentées par la commune de Gumières en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : le présent jugement sera notifié à l'association pour la protection du patrimoine et de l'environnement, à M. Claude Ferrari, à M. Georges Monier, à Mme Michèle Harang, à M. Paul Faure, à M. Patrick Faye et à la commune de Gumières.

Délibéré après l'audience du 23 juin 2015, à laquelle siégeaient :

Mme Schmerber, président,
Mme Boffy, premier conseiller,
Mme Burnichon, conseiller.

Lu en audience publique le 16 juillet 2015.

Le rapporteur,

La présidente,

I. Boffy

C. Schmerber

La greffière,

C. Amouny

La République mande et ordonne au préfet de la Loire en ce qui la concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Une greffière,